

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 07-2025

## DECISION MUNICIPALE

### FIXATION DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES TAXIS

Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la décision municipale n° 07-2024 du 8 janvier 2024 ;
- CONSIDERANT la compétence du maire « *de fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les redevances de stationnement des taxis, et ce, afin de tenir compte de l'évolution des prix et des nécessités de l'équilibre budgétaire ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** - D'augmenter les tarifs des redevances de stationnement des taxis de 2,4 % (arrondi à l'entier le plus proche).

**ARTICLE 2** - De dire que le tarif applicable est fixé à 207 € par an.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du Var, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de commune.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier, le 19 décembre 2024.

Le Maire,



Gilles VINCENT

